

DE : Madame Sonia LeBel  
Ministre de l'Éducation

Le 28 mai 2026

---

TITRE : Décret concernant le Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2026-2027

---

## PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

---

### 1- Contexte

Chaque année, un projet de règlement sur les modalités de calcul du montant pour le financement de besoins locaux (MFBL) doit être soumis au gouvernement pour édicition. Ce règlement édicté en application de l'article 455.1 de la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3) permet d'établir les ressources financières dont disposent les centres de services scolaires et les commissions scolaires (ci-après, les « organismes scolaires »), pour réaliser des activités administratives de fonctionnement liées à leur mission.

À noter qu'en vertu de l'article 335 de la *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires* (2020, chapitre 1), les commissions scolaires francophones sont devenues des centres de services scolaires depuis le 15 juin 2020.

Par ailleurs, l'édiction de ce règlement permet à la ministre de l'Éducation de calculer le taux de taxe scolaire applicable par chacun des organismes scolaires pour l'année scolaire 2026-2027, en conformité avec la *Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire* (2019, chapitre 5).

Le taux précité doit être publié à la *Gazette officielle du Québec* au plus tard le 15 juin 2026 afin que les organismes scolaires puissent émettre leurs comptes de taxe scolaire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026, conformément à la loi.

Ce projet de règlement bénéficie de certaines dispositions particulières prévues à la *Loi sur les règlements* (chapitre R-18.1) qui permettent son édicition sans avoir fait l'objet d'une publication de même que son entrée en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* étant donné qu'il établit, modifie ou abroge des normes de nature fiscale, comme le prévoient les articles 12 et 18 de cette loi.

### 2- Raison d'être de l'intervention

En vertu de l'article 455.1 de la *Loi sur l'instruction publique*, le gouvernement doit fixer, par règlement, les modalités de calcul du MFBL des organismes scolaires, lequel comprend le financement de base et celui considérant le nombre d'élèves.

### **3- Objectifs poursuivis**

Par l'édition de ce règlement, le gouvernement s'assure que les besoins locaux des organismes scolaires sont financés de façon appropriée.

### **4- Proposition**

La méthode de détermination du MFBL des organismes scolaires est semblable à la méthode proposée antérieurement dans le *Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2025-2026* (chapitre I-13.3, r. 2.7).

Le MFBL de chaque organisme scolaire est déterminé par la somme des éléments suivants :

- le montant de base fixé pour la présente année scolaire;
- le résultat de la multiplication du montant par élève par le nombre admissible d'élèves, en précisant les élèves ou catégories d'élèves pouvant être considérés et en prévoyant l'application d'un indice de pondération à chaque élève, lequel peut varier selon les catégories d'élèves.

Le projet de règlement sur le calcul du MFBL des organismes scolaires pour l'année scolaire 2026-2027 considère les modifications suivantes :

- la mise à jour de l'effectif scolaire de référence;
- l'ajustement de 0,27 % du montant de base et des montants par élève de l'année scolaire 2025-2026 afin de considérer notamment les indexations applicables à l'énergie et au transport scolaire.

Le montant alloué au financement de besoins locaux des organismes scolaires serait de 2 747,6 M\$ pour l'année scolaire 2026-2027, soit une augmentation de 45,5 M\$ ou une croissance de 1,68 % par rapport à l'année scolaire précédente (croissance de l'effectif scolaire pondéré considéré de 1,42 % et ajustement des paramètres de calcul de 0,27 %).

### **5- Autres options**

La pleine indexation du montant de base et des montants par élève a été envisagée, ce qui aurait engendré une augmentation du compte de taxe scolaire moyen de 7,6 % en 2026-2027 par rapport à 2025-2026.

L'orientation retenue est de limiter la croissance de la taxe scolaire en limitant la croissance du MFBL. De ce fait, il n'était pas souhaité d'augmenter la taxe scolaire.

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

La principale conséquence de l'intervention sur les citoyens réside dans le lien existant entre le MFBL et le calcul du taux de la taxe scolaire. En effet, depuis la plus récente réforme de la taxe scolaire, le calcul de ce taux dépend du MFBL ainsi que de l'évaluation uniformisée ajustée de l'ensemble des immeubles imposables de la province. Ainsi, la variation du MFBL a une incidence directe sur la variation du taux de taxe scolaire.

Comme mentionné précédemment, l'orientation de ne plus limiter la croissance de la taxe scolaire a été retenue et est expliquée à la section 9.

Rappelons que les objectifs poursuivis par la réforme de la taxe scolaire visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire consistent à :

- éliminer les iniquités interrégionales du régime de taxe scolaire;
- maintenir les allègements fiscaux consentis lors de la réforme précédente;
- maintenir le niveau de financement des organismes scolaires;
- simplifier l'administration du régime de la taxe scolaire.

Le taux unique de taxation scolaire a été atteint le 1<sup>er</sup> juillet 2020. Ainsi, depuis l'année scolaire 2020-2021, le taux de taxation scolaire appliqué à chaque organisme scolaire est le même pour tous les contribuables du Québec.

Rappelons qu'afin de maintenir le niveau de financement des organismes scolaires, la loi prévoit une subvention d'équilibre fiscal et d'autres subventions. Ces dernières compensent les pertes de revenus accessoires à la taxation scolaire, dont les pertes de revenus sur les comptes de taxe scolaire exigibles et les pertes de revenus supplémentaires sur les nouvelles constructions conservés par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Le ministère des Finances et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ont été consultés afin d'évaluer les impacts financiers de ce règlement sur les contribuables.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

L'édiction de ce règlement permet à la ministre de l'Éducation de calculer le taux de taxe scolaire applicable par tous les organismes scolaires, en conformité avec la *Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire*.

Le règlement ainsi que le taux précité doivent être publiés à la *Gazette officielle du Québec* au plus tard le 15 juin 2026 afin que les organismes scolaires puissent émettre leurs comptes de taxe scolaire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026, conformément à la loi.

## 9- Implications financières

Pour l'année scolaire 2026-2027, il est à nouveau souhaité de limiter l'augmentation du compte de taxe scolaire moyen à 3 %. Conséquemment, la croissance du MFBL doit également être limitée par une compensation additionnelle.

Le MFBL de l'ensemble des organismes scolaires est de 2 747,6 M\$ pour l'année scolaire 2026-2027. En incluant la compensation récurrente de 671,5 M\$ accordée pour limiter la croissance de la taxe scolaire, les besoins locaux totalisent 3 419,1 M\$<sup>1</sup>, ce qui représente une croissance de 3,16 % par rapport à l'année scolaire 2025-2026. En excluant la portion de cette hausse relative à la variation des effectifs scolaires, la croissance est de 1,73 %.

Cette majoration considère notamment les indexations applicables au transport scolaire et à l'énergie, soit les taux reconnus aux fins de l'établissement des règles budgétaires de fonctionnement des organismes scolaires pour l'année scolaire 2026-2027.

Pour atteindre l'objectif de limiter la croissance du taux de taxe scolaire, le taux d'ajustement du MFBL, excluant la variation des effectifs scolaires, doit être ajusté de 0,27%, pour un MFBL total de 2 709,5 M\$.

Pour compenser la diminution du MFBL et financer adéquatement les besoins locaux des organismes scolaires, le gouvernement devra accorder aux organismes scolaires une subvention équivalente à la diminution, soit 671,5 M\$. Une compensation additionnelle de 59,4 M\$ en 2026-2027 s'ajoute à la compensation de 612,2 M\$ des quatre dernières années scolaires (173,4 M\$ en 2022-2023, 179,6 M\$ en 2023-2024, 150,0 M\$ en 2024-2025 et 109,3 M\$ en 2025-2026).

L'édition du Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2026-2027 confirmera des revenus totaux maximums de 3 419,1 M\$ pour les organismes scolaires pour l'année scolaire 2026-2027, soit des revenus de taxe scolaire estimés à 1 272,3 M\$, des revenus de subvention d'équilibre fiscal estimés à 1 481,9 M\$ et 671,5 M\$ en subvention de compensation pour limiter le taux de croissance de la taxe scolaire.

---

<sup>1</sup> Le Centre de services scolaire des Laurentides (CSS 853) perçoit davantage de revenus de taxes que le montant de son MFBL; il ne reçoit donc aucune subvention d'équilibre fiscal. L'écart entre les taxes perçues et le MFBL de ce CSS s'élève à 6,6 M\$ pour 2026-2027. Comme il n'est pas possible d'avoir une subvention d'équilibre négative, cet écart de 6,6 M\$ survient. Cette situation est présente depuis 2024-2025. Elle s'explique notamment par l'importance des taxes foncières en fonction de la taille du CSS.

## **10- Analyse comparative**

Aucune analyse comparative n'a été effectuée, car le modèle de financement du réseau scolaire québécois est particulier et n'a pas d'équivalent.

La ministre de l'Éducation,

SONIA LEBEL

